

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

**SECRETARIAT GENERAL
DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**décret modifiant le décret n° 2020-1783 du 23 septembre 2020
relatif aux concours d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2020-1783 du 23 septembre 2020 relatif aux concours d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat a fixé l'aptitude physique comme une condition à la candidature pour les concours direct et professionnel. Or, il apparaît que, pour le concours professionnel, les agents de l'Etat candidats au concours ont déjà satisfait cette exigence avant leur entrée dans l'Administration. Par conséquent, il n'est pas judicieux d'exiger un certificat médical d'aptitude physique, l'accès éventuel au corps des Inspecteurs généraux d'Etat n'étant qu'une évolution dans leur carrière administrative.

Il s'y ajoute que cette disposition pourrait être perçue comme une discrimination qui vise à écarter certaines personnes présentant un handicap physique.

Ainsi, le présent projet de décret de modification vise à supprimer, aux articles 19 et 20, la condition relative à l'aptitude physique pour les candidatures au concours professionnel d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



**Décret n° 2021-17 modifiant le décret
n° 2020-1783 du 23 septembre 2020
relatif aux concours d'accès au corps
des Inspecteurs généraux d'Etat**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 61-10 du 07 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, modifiée;
- VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
- VU la loi n° 2011-14 du 8 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005-23 du 11 août 2005 portant statut des Inspecteurs généraux d'Etat, modifiée par la loi n° 2007-17 du 19 février 2007 ;
- VU le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires, modifié ;
- VU le décret n° 80-626 du 27 juin 1980 relatif à l'examen médical d'aptitude à occuper un emploi administratif ;
- VU le décret n° 2007-809 du 18 juin 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat, modifié ;
- VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié ;
- VU le décret n° 2015-582 du 11 mai 2015 relatif à la reconnaissance, au classement et à l'équivalence des diplômes de l'Enseignement supérieur ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-2103 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination d'un Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- VU le décret n° 2020-2104 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- SUR le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article premier. - Les articles 19 et 20 du décret n° 2020-1783 du 23 septembre 2020 relatif aux concours d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 19.-** Le concours professionnel d'accès au corps des Inspecteurs généraux d'Etat est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être fonctionnaire, magistrat, officier supérieur des Forces armées appartenant à la hiérarchie A1, au moins, ou assimilée;
- compter, au moins, dix ans de services effectifs dans la hiérarchie A1, au 1^{er} janvier de l'année du concours ;
- être âgé, au plus, de cinquante-huit (58) ans au 1^{er} janvier de l'année du concours ».

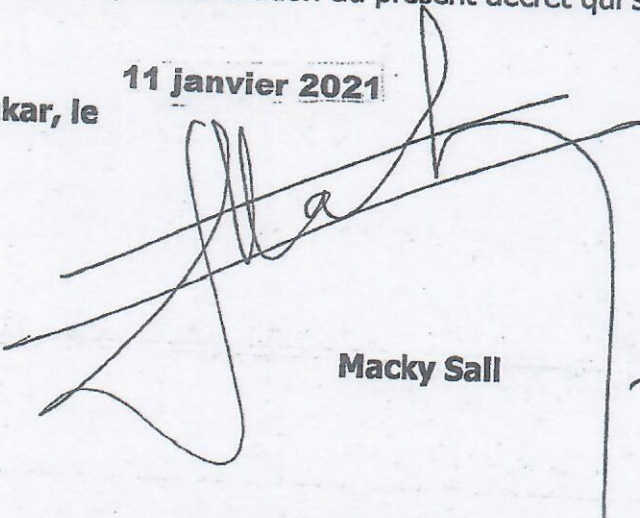
« **Article 20.-** Le dossier de candidature comprend :

- une demande de candidature datée, signée par le candidat et adressée au Président de la République, sous le couvert du Vérificateur général du Sénégal;
- un certificat administratif signé par l'autorité investie du pouvoir d'administration du candidat, mentionnant le numéro de matricule, la hiérarchie, le grade et l'ancienneté du candidat dans la hiérarchie A1 ou assimilée;
- un formulaire de renseignements fourni par l'Inspection générale d'Etat rempli et signé par le candidat ;
- une copie de l'acte de nomination dans le corps d'appartenance du candidat ;
- une photo d'identité récente du candidat mentionnant, au verso, ses nom et prénom(s);
- un curriculum vitae certifié sincère par le candidat;
- une copie de la carte nationale d'identité certifiée conforme à l'original ».

Article 2.- Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le

11 janvier 2021



Macky Sall